



Arrêté du Maire

Arrêté de circulation
2025/19

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le 27 juin 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et L2213-1.

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie –signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de permission de voirie de BATTAGLINO DECONSTRUCTION pour les travaux de dépose du réseau aérien HTA et des poteaux pour le compte ENEDIS de la commune au niveau de la D5 Chez Paques à SAINT-ROBERT.

ARRETE

Article 1 : Du 07 juillet 2025 au 08 août 2025, BATTAGLINO DECONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public sur la D5 Chez Paques à SAINT-ROBERT.

Article 2 : Les travaux portent sur les travaux de dépose du réseau aérien HTA et des poteaux pour le compte ENEDIS de la commune sur la D5 Chez Pâques à SAINT-ROBERT.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BATTAGLINO DECONSTRUCTION.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous éventuels décombres et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Cette permission de voirie est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.

Le Maire,
Claude ACHARD

